

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 Mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité à l'exclusion de la façade Ouest, l'église de CANDILLARGUES (Hérault), figurant au cadastre Section C, sous le n° 95 d'une contenance de 2 ares 50 centiares, et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le - 2 FEV. 1982

~~\_\_\_\_\_~~  
Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN